



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 / 1677</b>
Date du prononcé <b>26 juin 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AB/134</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 12 janvier 2023 19/1688/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003926565-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - unions nationales de mutualités L.6.8.1990

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al 2 et 3 ct C.J.)

**L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, ci-après « l'ANMC »**, BCE 0411.702.543,  
dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES ORGANISATIONS SOC. CHRET., Chaussée de  
Haecht, 579/40,  
partie appelante  
représentée par Maître O.

contre

**Monsieur**      **O**

partie intimée  
représentée par Maître S      A

\*

\*

\*

### **I. La procédure devant la cour du travail**

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
  - le jugement attaqué, prononcé le 12 janvier 2023 par la 9<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
  - la requête d'appel reçue le 10 février 2023 au greffe de la cour ;
  - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 22 mai 2024.
3. Madame M. M      , avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 22 mai 2024, auquel les parties ont répliqué verbalement.

┌ PAGE 01-00003926565-0002-0007-01-01-4 ─┐



4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

## II. Antécédents

7. Monsieur O. a été reconnu incapable de travailler à partir du 1<sup>er</sup> février 2013 des suites d'une « épilepsie focale symptomatique réfractaire ».
8. Monsieur O. a demandé au tribunal d'annuler la décision de l'ANMC du 13 mars 2019, qui mettait fin à son incapacité, et qu'il soit reconnu que son incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, s'était poursuivie au-delà du 26 mars 2019.
9. Par un jugement rendu le 7 novembre 2019, le tribunal a désigné, avant-dire droit, le docteur M. N. en qualité de médecin-expert afin de recueillir son avis sur l'état de l'incapacité de travail dont Monsieur O. se prévaut.
10. L'expert a déposé son rapport au greffe du tribunal le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Il relève que Monsieur O. (né en 1980) souffre d'une épilepsie réfractaire au traitement médicamenteux depuis une intervention en 1994.

L'expert a considéré que la manifestation de l'épilepsie n'avait pas changé depuis 2003 et qu'en 2012, l'intéressé travaillait toujours dans un emploi nécessitant la conduite de véhicules. Il estimait qu'à la date du 3 septembre 2018 (date à laquelle avait débuté l'incapacité de travail) l'état de santé de Monsieur O. était un état antérieur qui ne l'avait pas empêché de travailler.

Après avoir pris connaissance des observations et des pièces médicales nouvelles adressées par le conseil de Monsieur O. suite à l'envoi de ses préliminaires, et y avoir répondu, l'expert a conclu qu'à la date du 26 mars 2019 et postérieurement, l'intéressé n'était pas incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

11. Par le jugement déféré, prononcé le 12 janvier 2023, le tribunal :

*« Statuant après un débat contradictoire,*

PAGE 01-00003926565-0003-0007-01-01-4



*Après avoir entendu l'avis de l'auditorat du travail,*

*Déclare le recours de Monsieur O fondé ;*

*Écarte les conclusions du rapport de l'expert judiciaire ;*

*Dit que Monsieur O est en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 26 mars 2019;*

*Condamne l'A.N.M.C. à payer à Monsieur O les indemnités d'incapacité de travail à partir du 26 mars 2019, à majorer des intérêts au taux légal à dater de chaque exigibilité ;*

*Condamne l'A.N.M.C. aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur O à la somme de 140,12 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20,00 € ;*

*Condamne également l'A.N.M.C. aux frais et honoraires de l'expert déjà taxés à la somme non contestée de 614,13 €. »*

### **III. Les demandes en appel**

12. L'ANMC demande à la cour de réformer le jugement et :

- à titre principal, de confirmer la décision du 13 mars 2019 et dire pour droit que Monsieur O n'était pas incapable de travailler à la date du 26 mars 2019 et ultérieurement ;
- à titre subsidiaire, de désigner un autre médecin expert.

13. Monsieur O demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement et de condamner l'ANMC aux dépens d'appel.

### **IV. L'examen de la contestation par la cour du travail**

14. La cour estime, à l'instar du premier juge, que le rapport d'expertise du docteur N. doit être écarté, dans la mesure où le raisonnement de celui-ci part du postulat selon lequel, si Monsieur O a pu travailler (jusqu'en 2012) alors qu'il souffrait déjà d'épilepsie, il ne serait pas incapable de travailler à dater du 26 mars 2019 en raison de la même maladie (laquelle ne se serait pas aggravée) : or, ce n'est pas parce que Monsieur O a pu travailler par le passé alors qu'il souffrait déjà d'une maladie,



qu'il serait, plusieurs années plus tard, et souffrant toujours de la même maladie, apte au travail.

15. La cour considère qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, que Monsieur O était incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, au-delà du 26 mars 2019.

En effet :

- Par une décision du 28 février 2018, l'ANMC avait déjà mis fin à son incapacité de travail à partir du 12 mars 2018, puis, par une nouvelle décision du 12 novembre 2018, elle a à nouveau reconnu l'incapacité de travail à partir du 3 septembre 2018.

Le tribunal du travail francophone de Bruxelles a, par jugement du 30 avril 2019 (non déposé, mais visé par le tribunal, et dont le contenu n'est pas contesté par les parties)<sup>1</sup>, décidé, sans recourir à l'avis d'un expert, qu'il était en incapacité de travail pour la période litigieuse du 12 mars au 2 septembre 2018, compte tenu de plusieurs éléments dont : le procès-verbal de la réunion de chirurgie de l'épilepsie du 5 octobre 2018 et une attestation du 28 septembre 2018 du docteur R , selon lesquels depuis 2012, « *le patient n'est jamais redevenu libre de crise* », une attestation du 28 septembre 2018 du docteur R selon laquelle « (...) *même sous traitement antiépileptique, il continue à présenter des crises s'accompagnant notamment d'une rupture de conscience, mouvements involontaires et incoordonnés, troubles du langage et surtout amnésie des faits. En 5 jours, nous avons enregistré 9 crises de ce type* » et une attestation du docteur L du 14 mars 2019, indiquant que « *cette situation était la même durant toute l'année 2018 et persiste actuellement pour une durée non prévisible* ».

- Il n'existe aucun élément qui permettrait de considérer que l'aggravation de la pathologie, reconnue à dater du 3 septembre 2018, aurait disparu au mois de mars 2019.

Ainsi :

- o Un rapport du docteur L du 21 mars 2019 précise que « *le patient décrit une stabilité voire aggravation de ses crises qui sont présents environ 2 à 3 fois par semaine* ».
- o Un rapport de consultation du docteur L du 24 avril 2019 indique que « *le patient me dit que les crises avec altération de la conscience sont présentes à la fréquence de deux ou trois par mois, peut-être un peu moins* ».

<sup>1</sup> Les parties confirment qu'aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de ce jugement.



*qu'avant. Par contre, il sent arriver les crises avec un phénomène de déjà vécu, il se plaint amèrement de ses troubles mnésiques ».*

- Un rapport de consultation du docteur L. du 21 août 2019, précise qu'il est difficile de connaître la fréquence des crises avec altération de la conscience, mais que l'intéressé a des crises sans altération de la conscience à la fréquence de 2 à 3 fois par semaine, et qu'une nouvelle médication est introduite. Ces crises, si elles ne comportent pas toujours d'altération de la conscience, n'en demeurent pas moins réelles.

16. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de procéder à la désignation d'un nouvel expert. À cet égard, la cour n'aperçoit notamment pas quel « travail adapté » Monsieur O. pourrait envisager, compte tenu de la persistance de la pathologie, de son caractère réfractaire, et des crises, dont la prévisibilité est impossible.

17. L'appel est non fondé. Le jugement est confirmé.

18. L'ANMC doit, en application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, supporter les dépens d'appel, y compris l'indemnité de procédure, qui, à défaut d'évaluation de la demande, doit être fixée à 218, 67 € (montant de base).

#### **V. La décision de la cour du travail**

La cour, statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En déboute l'ANMC ;

Confirme le jugement ;

Condamne l'ANMC à payer à Monsieur O. les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir, l'indemnité de procédure, qu'il y a lieu de fixer à 218, 67 € (montant de base) ;

Met à charge de l'ANMC la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

Cet arrêt est rendu et signé par :

PAGE 01-00003926565-0006-0007-01-01-4



M. P. , conseiller,  
S. D. E, conseiller social au titre d'employeur,  
X. M. ), conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. D. , greffier,

J. D. \*X. M. S. D. , M. P.

*Monsieur X. M. , conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. P. Conseiller et Monsieur S. D. conseiller social au titre d'employeur.*

J. D.

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 juin 2024, où étaient présents :

M. P. , conseiller,  
J. D. , greffier,

J. D.

M. P.

